ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
5 février 1987 *

Dans l'affaire 306/85,

André Huybrechts, fonctionnaire de la Commission, demeurant à Wezembeek (Belgique), assisté et représenté par Me E. Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez Me T. Biever, 83, boulevard Grande-Duchesse Charlotte,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. D. Gouloussis, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. G. Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision portant rejet de la candidature du requérant à un poste de chef de division (catégorie et carrière A 3) à la Commission et de la décision portant attribution du poste à un autre candidat,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. T. F. O'Higgins, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: Mme S. Hackspiel, administrateur

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 21 octobre 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 9 décembre 1986,

* Langue de procédure: le français.

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 11 octobre 1985, M. André Huybrechts, administrateur principal à la division « industrie, mines, énergie » de la direction générale VIII Développement de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision du 19 décembre 1984 portant nomination d'un autre candidat à l'emploi de chef de ladite division ainsi que de la décision consécutive rejetant la candidature du requérant à cet emploi.

2 Pour étayer ses demandes, le requérant fait valoir, en substance, les trois moyens suivants:

— violation du statut des fonctionnaires, et notamment de son article 45, paragraphe 1, en ce qu'il n'y a pas eu d'examen comparatif des mérites des candidats;

— violation du statut, notamment des articles 5, paragraphe 3, 7, paragraphe 1, 27 et 45, paragraphe 1, ainsi que des formes substantielles et du devoir de sollicitude, en ce que les décisions attaquées manquent de motifs légalement admissibles;

— détournement de pouvoir.

3 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire et des arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur le premier moyen

4 Le requérant affirme qu'à sa connaissance ni le comité consultatif des nominations aux grades A 2 et A 3 ni la Commission, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après « AIPN »), n'ont été en possession des dossiers personnels des candidats.

5 En vue d'examiner le bien-fondé de ce moyen, la Cour a invité la Commission à produire des copies de l'avis dudit comité consultatif et du procès-verbal spécial de la réunion de la Commission au cours de laquelle celle-ci a décidé de pourvoir à l'emploi litigieux. Le texte des documents produits à la suite de cette invitation confirme sans ambiguïté que le comité consultatif et la Commission en tant qu'AIPN ont procédé à un examen comparatif des mérites des candidats sur la base non seulement des actes de candidature, mais également des dossiers personnels des candidats.

6 Compte tenu de cette confirmation et à défaut de toute preuve contraire, il convient de constater que le premier moyen manque en fait.

Sur le deuxième moyen

7 Le requérant souligne que, de tous les candidats, il était le plus âgé, le plus ancien en service et dans le grade A 4 et qu'il avait la plus longue expérience dans le domaine visé. En outre, il aurait assuré la suppléance, puis l'intérim dans l'emploi litigieux pendant seize mois, son dernier rapport de notation serait élogieux et le directeur dont dépend la division aurait considéré qu'il l'emportait de loin sur les autres candidats. Enfin, le devoir de sollicitude vis-à-vis du requérant aurait commandé de lui accorder enfin, après vingt-six ans de service dévoué dans le grade A 4, une promotion au grade A 3, lui permettant ainsi d'accomplir une carrière normale. Dans ces circonstances, la nomination d'un autre candidat exigerait une motivation convaincante qui ferait défaut non seulement dans les décisions litigieuses, mais également dans le dossier administratif produit devant la Cour.

8 Ainsi que la Cour l'a constaté, entre autres dans son arrêt du 30 octobre 1974 (Grassi/Conseil, 188/73, Rec. p. 1099), une décision de promotion n'a pas besoin d'être motivée à l'égard de son destinataire et l'AIPN n'est pas non plus tenue de la motiver à l'égard des candidats non promus, les considérants d'une telle motivation risquant d'être préjudiciables à ceux-ci ou à tout le moins à certains d'entre eux. Le fait que les décisions litigieuses ne contiennent elles-mêmes aucune motivation ne constitue donc pas une violation des formes substantielles.

9 Il convient en outre de rappeler que, selon la jurisprudence constante de la Cour (voir, notamment, les arrêts du 21 avril 1983, Ragusa/Commission, 282/81, Rec. 1983, p. 1245, et du 23 octobre 1986, Vaysse/Commission, 26/85, Rec. 1986, p. 3131), l'AIPN dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour évaluer l'intérêt du service ainsi que les mérites à prendre en considération dans le cadre d'une décision de promotion prévue à l'article 45 du statut et la Cour doit limiter son contrôle dans ce domaine à la question de savoir si, eu égard aux voies et moyens qui ont pu conduire l'administration à son appréciation, celle-ci s'est tenue dans des limites non critiquables et n'a pas usé de son pouvoir de manière manifestement erronée.

10 Bien que l'âge et l'ancienneté du requérant soient supérieurs à ceux du candidat promu, les informations sur les mérites et les aptitudes de ces deux personnes qui, selon l'avis du comité consultatif, figurent parmi les trois candidats à prendre particulièrement en considération n'ont fait apparaître aucune erreur manifeste permettant à la Cour de censurer l'appréciation portée par la Commission. Il convient d'ajouter à cet égard que ni le fait d'avoir assuré l'intérim dans l'emploi litigieux ni la longue période de service au grade A 4 ne constituent des éléments d'appréciation décisifs pouvant l'emporter sur l'intérêt du service qui forme le critère déterminant pour le choix parmi les candidats à une promotion telle que celle en cause.

11 Il convient donc de rejeter le deuxième moyen du requérant.

Sur le troisième moyen

12 Le requérant soutient que le véritable but des décisions litigieuses n'a pas été de pourvoir à l'emploi vacant par le candidat le plus apte, mais de trouver un poste dans les services de la Commission qui convenait au chef de cabinet d'un commissaire sortant. Cette thèse serait confortée non seulement par les arguments avancés par le requérant en support des deux premiers griefs, mais également par le fait que la publication de l'avis de vacance a été retardée de manière à s'inscrire dans le cadre des nominations intervenues à la fin d'un mandat de la Commission et que, déjà le 7 novembre 1985, donc plus d'un mois auparavant, le syndicat des fonctionnaires avait prédit le résultat de la procédure de promotion dans une lettre circulaire.

13 Ainsi que le requérant l'a lui-même admis, la nomination d'un membre de cabinet d'un commissaire à un poste dans les services de la Commission au lieu d'un autre candidat venu de ces mêmes services n'est pas constitutive d'un détournement de pouvoir si cette nomination est justifiée par l'examen comparatif des mérites des candidats en cause. L'examen ci-dessus des deux premiers griefs n'a pas révélé d'éléments permettant d'établir que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

14 Il est vrai que l'avis de vacance a été publié plus d'un an après que l'ancien titulaire eut quitté ce poste et à une époque très voisine de la fin du mandat de la Commission. Or, la Commission a expliqué ce retard par le fait que, jusqu'au 1er avril 1984, l'emploi laissé vacant par le départ de l'ancien chef de division avait été déplacé de cette division à une autre, à la suite de la mutation d'un fonctionnaire. Si l'avis de vacance n'a été publié qu'au mois d'octobre suivant, la raison en serait que la Commission a considéré le pourvoi à d'autres emplois comme prioritaires.

15 La Cour estime que les éléments du dossier ne lui permettent pas de rejeter les explications ainsi fournies par la Commission et qu'il n'est donc pas établi qu'en réalité la décision de pourvoir à l'emploi vacant par un membre de cabinet d'un commissaire sortant ait été prise avant l'examen comparatif des mérites des candidats à cet emploi.

16 Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans son ensemble.

Sur les dépens

17 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

O'Higgins Due Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 5 février 1987.

Le greffier
P. Heim

Le président de la deuxième chambre
T. F. O'Higgins